

Cotonou, 20 DEC 2018

CERTIFIÉE ISO 9001 : 2015

DECISION N° 2018 297 /ARCEP/PT/SE/DR/DRI/DAJRC/GU portant mise en demeure de cessation de l'exploitation du câble sous marin à fibres optiques AFRICA COAST TO EUROPE (ACE) par le Groupement d'Intérêt Economique BENIN ACE GIE

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2014-599 du 9 octobre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste du Bénin ;
- Vu le décret n° 2017-007 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP BENIN) ;
- Vu le décret n° 2017-034 du 25 janvier 2017 portant nomination du Président et du Vice-président du Conseil de Régulation ;

Après avoir délibéré en sa séance du 19 décembre 2017 ;

1. Eléments de contexte

Dans le cadre de la recherche de solution aux problèmes d'accès aux capacités internationales, la République du Bénin a obtenu, à travers le projet e-Benin, un prêt de la Banque Mondiale pour financer l'atterrissement du câble sous-marin en fibres optiques AFRICA COAST TO EUROPE (ACE), en supplément du câble sous-marin SAT3 de BENIN TELECOMS SA, pour garantir la continuité de la fourniture de bande passante internationale en vue de l'acheminement des communications électroniques entre la République du Bénin et l'international.

Dans ce cadre, il a été constitué le 5 décembre 2012, un Groupement d'Intérêt Economique ACE GIE (ci-après dénommé BENIN ACE GIE), à travers un contrat conclu entre la République du Bénin représentée par le Ministère en charge des communications électroniques d'une part, et les sociétés Bénin Télécoms SA, SPACETEL BENIN SA, ETISALAT BENIN SA, OTI SA, ISOCEL SA,

UNIVERCELL SA, LIBERCOM SA et la société Espace Informatique et Télécommunications E.I.T Sarl, d'autre part.

2. Violation des dispositions légales

La loi 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin (ci-après la loi) dispose en son article 1^{er} qu'un réseau ouvert au public est tout réseau de communications électroniques établi et/ou exploité pour fournir des services de communications électroniques au public, y compris des capacités nationales et internationales.

Considérant l'article 46 de la loi qui dispose que la licence est exigée pour l'exploitation de réseaux ouverts au public ;

Considérant que, par correspondance n°008/03/ADMIN/BAG en date du 20 mars 2013, BENIN ACE GIE a introduit une demande de licence pour l'exploitation du câble sous-marin ACE au Bénin ;

Considérant les échanges de correspondances relatives aux conditions d'exploitation du câble sous marin ACE et les exigences de régulation, notamment :

- le courrier n°108/07/15/AA/ADMIN-BAG du 20 juillet 2015;
- le courrier n°1497/ARCEP/SE/DRI/DAJRC/SAJ/GU/2015 du 29 juillet 2015
- le courrier n°1522/ARCEP/SE/DR/DRI/DAJRC/SAJ/GU/2016 du 18 juillet 2016 ;
- le courrier n°189/07/16/AA/ADMIN/BAG du 25 juillet 2016;
- le courrier n°1674/ARCEP/SE/DRI/DAJRC/GU/2015 du 05 août 2016 ;
- le courrier n°2742/ARCEP/SE/DRI/DMP/DAJRC/SAJ/GU/2016 du 13 décembre 2016 ;
- le courrier n°095/06/18/AAP/AD/ADMIN-BAG du 18 juin 2018;
- le courrier n°1300/ARCEP/SE/DAJRC/GU/2018 du 20 juin 2018;
- le courrier n°099/06/18/AAP/AD/ADMIN-BAG du 21 juin 2018;

Considérant que BENIN ACE GIE a demandé des moratoires au motif d'études en cours pour la transformation institutionnelle de l'entité avant la signature de la licence ;

Considérant que selon BENIN ACE GIE les études pour la transformation devaient s'achever au plus tard le 09 novembre 2016 ;

Considérant que BENIN ACE GIE, a notifié à l'ARCEP BENIN le 18 juin 2018 la fin des études ;

Considérant que depuis lors, BENIN ACE GIE n'a pas accompli les formalités légales requises ;

Considérant au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de constater que BENIN ACE GIE exploite, sans les autorisations nécessaires, le câble sous-marin à fibres optiques AFRICA COAST TO EUROPE (ACE) ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le Groupement d'Intérêt Economique ACE GIE est mis en demeure de cesser ses activités relatives à l'exploitation du câble sous-marin à fibres optiques AFRICA COAST TO EUROPE (ACE) dans un délai de sept (07) jours calendaires à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : La poursuite de l'exploitation du câble sous marin par le Groupement d'Intérêt Economique ACE GIE, au-delà du délai indiqué à l'article 1^{er} de la présente décision, sera passible des sanctions.

Article 3 : La présente décision sera publiée au journal officiel et partout où besoin sera.

Ont siégé:

Mesdames : Carrelle TOHO ACCLASSATO
Esther GANDJI
Fanta SANGARE BOURAIMA

Messieurs : Flavien BACHABI
François De Paule AGOUA
Hakim APITHY
Isidore VIEIRA
James SECLONDE
Léopold ADJAKPA

AMPLIATIONS

Original : 01
BENIN ACE GIE : 01
MENC : 01
Archives : 01

Le Président,



Flavien BACHABI